

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 1601149,1601151

Elections des membres et des délégués consulaires
de la chambre de commerce et d'industrie des îles
de Guadeloupe
M. CA...AD...

M. Ibo
Président-rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 9 février 2017
Lecture du 14 février 2017

28-06-01
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe
(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

I – Sous le n° 1601149, par une protestation et des mémoires, enregistrés, respectivement, le 14 novembre 2016 et les 19 décembre 2016 et 5 février 2017, M. AD..., représenté par Me BC... et Me Guyon, avocats, respectivement, aux barreaux de la Martinique et de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, demande au Tribunal :

1°) d'ordonner, avant dire droit, au préfet de la Région Guadeloupe de fournir les pièces suivantes : les procès-verbaux récapitulatifs des opérations de dépouillement des votes, la synthèse des opérations de dépouillement des votes et la liste d'émargement signée par les électeurs ;

2°) d'annuler l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées du 20 octobre au 2 novembre 2016 pour le renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe à l'issue desquelles les 44 sièges ont été pourvus par les candidats de la liste « Ensemble pour l'Entreprise des îles de Guadeloupe » ;

3°) de condamner les candidats proclamés élus à leur verser la somme de 4.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de dire que les électeurs devront bénéficier de la possibilité offerte par la loi de choisir leur candidat en recourant au vote électronique ;

Il soutient que :

- la tardiveté opposée par le préfet de la région Guadeloupe n'est pas fondée car la protestation qu'il a formée a été présentée le 14 novembre 2016 à 14 heures 45mn heure de Guadeloupe, soit 20h 45 heure de France métropolitaine, soit le premier jour ouvré suivant le dernier jour du délai qui était un dimanche ; en application de la règle générale de procédure formulée à l'article 642 du code de procédure civile, dès lors que le délai de 5 jours a commencé à courir à compter de la proclamation des résultats le 8 novembre 2016, la protestation enregistrée le 14 novembre 2016 n'était pas tardive ;

- le préfet de la région Guadeloupe, en ne vérifiant pas que les listes de candidatures présentées comportaient des suppléants et respectaient la parité comme le prévoient les dispositions de l'article R. 713-8 du code de commerce, a entaché d'illégalité la liste des candidatures et vicié l'ensemble du processus électoral ; la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe, qui résulte de la fusion de la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à Pitre avec celle de Basse-Terre, est une chambre de commerce et d'industrie de région ; la seule circonstance que le décret n° 2010-1179 du 7 octobre 2010 précise dans son article 1^{er} que la chambre de commerce et d'industrie est une chambre de commerce et d'industrie territoriale ne suffit pas pour permettre au préfet de se dispenser du respect de l'article L. 711-6 du code de commerce, dispositions de niveau législatif qui imposent une obligation de créer une chambre de commerce et d'industrie de région ; l'autorité réglementaire, en s'affranchissant des obligations définies par l'article L. 711-6 du code du commerc, a violé les dispositions de la loi ;

- les électeurs n'ont pas eu la faculté de voter par voie électronique, ce qui est contraire aux dispositions combinées des articles L. 713-15 et R. 713-21 du code de commerce ; la commission d'organisation des élections à qui incombe, en vertu de l'article R. 713-14 du code du commerce, d'organiser le dépouillement et le recensement des votes, ne peut légalement déroger aux règles fixées par le code du commerce concernant l'obligation d'offrir aux électeurs la faculté de voter par la voie électronique ; la suppression du vote électronique a eu des conséquences sur le vote par correspondance du fait de la mauvaise organisation des opérations de recueil des votes ; il n'appartient pas au bureau de la CCIG de refuser le vote électronique mais à la commission d'organisation des élections de prendre toutes mesures qu'elle estime utiles ;

- les électeurs ont, pour beaucoup d'entre eux, reçu leurs bulletins très tardivement autour du 28 octobre au 30 octobre 2016 et même parfois après le 4 novembre 2016 en méconnaissance des dispositions de l'article R. 713-14 du code du commerce qui prescrit que le matériel de vote devait être mis à leur disposition au plus tard le 20 octobre 2016 ; en sus de l'absence de vote électronique, la Poste a fermé le lundi 31 octobre à 13 heures, ce qui a eu pour conséquence que la période électorale s'est trouvée amputée de deux jours de semaine, notamment pour les ressortissants des îles environnantes qui ont été empêchés de voter efficacement dans les délais ; des bulletins remis à la Poste n'ont ainsi pas pu arriver à temps pour être pris en compte ;

- la commission d'organisation des élections, en omettant de prendre en compte ces contraintes dans la mise en place d'un dispositif spécial de recueil ou des affranchissements des envois a restreint illégalement la période électorale ; les bulletins remis à la Poste pour être pris en compte et qui ne sont pas arrivés à temps sont estimés à plus de 19 % dans la catégorie « services » et 22 % dans la catégorie « commerce » ce qui est un motif d'annulation des élections des opérations électorales ; compte tenu de l'écart de voix, ce raccourcissement de la période électorale a porté atteinte à la sincérité des élections ;

- la liste électorale définitive pour le renouvellement des membres de la Chambre n'a pas été établie ni mise à la disposition du public concerné par le préfet de la région Guadeloupe, contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article R. 713-2 du code du commerce ; la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe a mis une entrave à la communication de cette liste en fixant des montants particulièrement dissuasifs pour obtenir cette liste ; une liste commerciale était vendue jusqu'à 2500 euros ; la liste d'émargement utilisée à l'occasion des opérations de vote ne correspondait pas ;

- il a été constaté des incohérences entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne ;

- il existe une différence de 600 voix entre le total en chiffres et le total en lettres des suffrages obtenus par la liste « Ensemble pour l'entreprise des îles en Guadeloupe » dans la catégorie services – de 20 agents : 1993 en chiffres et 1393 en lettres ; cette différence majeure qui profite aux 14 candidats de la liste proclamée victorieuse n'est pas contrôlable, surtout en l'absence de dépôt au Tribunal des enveloppes contenant les votes ;

- il y a un doute sérieux sur les conditions d'authentification des résultats du scrutin concernant les membres par rapport à celui des délégués qui vient s'ajouter au flou, relevé précédemment.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 1^{er} décembre 2016, le préfet de la région Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la protestation est tardive, ayant été enregistrée le 14 novembre 2016 alors que les résultats ont été proclamés le 8 novembre 2016 ;

- les moyens soulevés par M. AD... ne sont pas fondés.

- en particulier, le décret n° 2010-1179 du 7 octobre 2010 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale précisant qu'il s'agit d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale, le régime applicable aux élections dont s'agit est celui applicable aux CCI territoriales et par conséquent la règle de la parité n'était pas applicable ;

- c'est le vote par correspondance qui a été retenu par les membres du bureau de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe et par le ministre de l'économie de l'industrie et du numérique ; ce mode de scrutin a été rappelé aux électeurs par arrêtés, par voie de presse et sur le site internet de la préfecture ;

- la commission d'organisation des élections a attiré l'attention des électeurs pour que leurs plis soient bien déposés à la Poste dans des délais compatibles avec un affranchissement dûment enregistré au plus tard le 2 novembre à minuit, en ajoutant une notice rappelant la date de clôture du scrutin fixée au 2 novembre 2016 et en invitant les électeurs à voter au plus tard le 31 octobre 2016 ;

- les listes électorales établies par la chambre de commerce et d'industrie ont été mises à la disposition du public du 18 juillet au 25 août 2016 inclus et les lieux et modalités de consultation de ces listes ont été précisés aux électeurs par voie de communiqué de presse ;

- les opérations de dépouillement ont été réalisées régulièrement ; les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité de ses membres, en présence des scrutateurs et du public ;

Par un mémoire enregistré le 22 novembre 2016, M. U...et 20 autres membres de la liste « Ensemble pour l'entreprise des îles de Guadeloupe » (EEIG) ont conclu au rejet de la protestation et à la condamnation de M. AD...à leur verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- à titre principal, la protestation enregistrée le 14 novembre 2016 est tardive au regard des prescriptions de l'article R. 119 du code électoral ;
- les griefs invoqués par M. AD...ne sont pas fondés ;

Un bordereau de communication d'attestations a été produit le 16 janvier 2017 pour M. AD... par Me Guyon, avocat au barreau de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Une note en délibéré a été présentée le 10 février 2017 à 10 h 36, par le préfet de la région Guadeloupe.

Une note en délibéré a été présentée le 10 février 2017 à 10 h 40 mn, pour M. C...U...et autres.

Une note en délibéré a été présentée le 10 février 2017 à 12 h 17, pour M. AD...par Me BC...et Me Guyon.

Une note en délibéré a été présentée le 11 février 2017 à 14 h 46, pour M. AD...par MeBC....

Des pièces complémentaires ont été présentées le 12 février 2017 à 16 h 14, pour M. C...U...et autres, par MeBO....

Une note en délibéré a été présentée le 13 février 2017 à 16 h 10 mn, pour M. C...U...et autres, par MeBO....

II – Sous le n° 1601151, par une protestation enregistrée le 14 novembre 2016, M. AD..., demande au Tribunal :

1°) d'ordonner avant dire droit au préfet de la Région Guadeloupe de fournir les pièces suivantes : les procès-verbaux récapitulatifs des opérations de dépouillement des votes, la synthèse des opérations de dépouillement des votes et la liste d'émargement signée par les électeurs et les bulletins de vote ;

2°) d'ordonner une expertise et une enquête pour éclairer le Tribunal ;

3°) de se transformer en bureau de vote ;

4°) d'annuler l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées du 20 octobre au 2 novembre 2016 pour le renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de la région Guadeloupe à l'issue desquelles les 44 sièges ont été pourvus par les candidats de la liste

« Ensemble pour l'Entreprise des îles de Guadeloupe » ainsi que les opérations électorales ayant conduit à l'élection des délégués consulaires ;

5°) de suspendre le mandat des élus nonobstant l'appel ;

6°) de l'autoriser à « obtenir les observations du commissaire du Gouvernement ».

Il soutient que :

- le préfet a opéré une confusion entre chambre de commerce et d'industrie territoriale et chambre de commerce et d'industrie de région ; les listes de candidatures acceptées par la préfecture étaient irrecevables, car elles ne comportaient pas de suppléants de l'autre sexe ;

- la totalité des moyens d'expédition du matériel et des votes, les moyens développés pour la réception des votes, les dates et heures de réception des votes, la totalité des arrêtés du préfet de la Guadeloupe, les modalités du dépouillement, la validité des listes électorales, les résultats proclamés de l'élection sont contestables ;

- un nombre important d'électeurs, soit plus de 500, a été privé de la possibilité de voter, car le matériel de vote ne leur a pas été distribué en temps utile, ayant reçu ce matériel du 29 octobre au 2 novembre 2016 ; plusieurs centaines d'autres ne l'ont pas reçu à ce jour ;

- plus de 864 enveloppes portées par les électeurs dans les bureaux de poste ont été oblitérées le 3 novembre 2016 et ont été ainsi rejetées ; ce nombre sera augmenté par le décompte des enveloppes retournés en préfecture après le délai ;

- les services de la Poste ont pris des mesures restrictives de nature à faire obstacle au vote : désignation d'un seul bureau postal pour l'ensemble des îles de Guadeloupe ;

- le taux de participation aux élections a cependant été élevé en rupture des habitudes en Guadeloupe, ce qui laisse planer des suspicions de pratiques frauduleuses de manipulations d'enveloppes, déjà réalisées par le passé par les mêmes personnes élues ;

- contrairement aux autres chambres de commerce, le vote électronique n'a pas été mis en place ; seul le vote par correspondance a été mis en œuvre.

Un mémoire a été présenté le 6 février 2017, soit après la clôture de l'instruction, pour M. AD....

Des mémoires ont été enregistrés les 8 et 9 février 2017, soit après la clôture de l'instruction, pour M. C...U...et autres par MeBO....

Une note en délibéré a été présentée le 10 février 2017 à 10 h 36, par le préfet de la région Guadeloupe.

Une note en délibéré a été présentée le 10 février 2017 à 10 h 40 mn, pour M. C...U...et autres.

Des pièces complémentaires ont été présentées le 12 février 2017, pour M. C...U...et autres, par MeBO....

Une note en délibéré a été présentée le 13 février 2017 à 16 h 10 mn, pour M. C...U...et autres, par MeBO....

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de procédure civile ;
- le code électoral ;
- la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 ;
- la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 ;
- le décret n° 2010-1179 du 7 octobre 2010 ;
- le décret modifié n° 91-739 du 18 juillet 1991, relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupes inter-consulaires ;
- le décret n° 2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ibo,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public,
- les observations de Maîtres BC...et Guyon, pour M.AD...,
- celles de Maîtres Désirée et Sistéron, pour MM. U...et autres,
- et celles de Mmes R...et CE...et de M.W..., représentant le préfet de la région Guadeloupe.

1. Considérant que les requêtes n° 1601149 et 1601151 présentées pour M. AD...portent sur des contestations des opérations électorales relatives à l'élection des membres et des délégués consulaires de la chambre de commerce et de l'industrie des îles de Guadeloupe clôturées le 2 novembre 2016 et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions injonctives tendant à ce que le préfet de la Région Guadeloupe ordonne à l'administration préfectorale de communiquer au protestataire les pièces suivantes : les procès-verbaux récapitulatifs des opérations de dépouillement des votes, la synthèse des opérations de dépouillement des votes et la liste d'émargement signée par les électeurs :

2. Considérant que le Tribunal, dans le cadre de l'instruction des instances dont s'agit, a obtenu de l'administration préfectorale la communication des documents demandés par le protestataire et a invité ce dernier à prendre connaissance de ceux-ci dans les locaux de la juridiction ; que le protestataire a d'ailleurs pris connaissance des documents sollicités ; que par suite, les conclusions en injonction de M. AD...ont perdu leur objet ; qu'il n'y donc pas lieu d'y statuer ;

Sur la recevabilité de la protestation présentée devant le tribunal administratif de la Guadeloupe :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 modifié : « *Les recours en annulation des élections aux chambres de commerce et d'industrie peuvent être formés par tout électeur et par le préfet dans les conditions prévues aux articles L. 248, R. 119, R. 120, R. 121 et R. 122 du code électoral. Toutefois, le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 de ce code court à compter de la proclamation des résultats....* » ; qu'aux termes de l'article 36 du même décret : « *Lorsque les dates fixées par le présent chapitre ou le dernier jour des délais qu'il impartit tombent un jour férié ou un samedi, ils sont reportés jusqu'au dernier jour ouvrable qui suit...* » ;

4. Considérant que pour être recevable, une protestation doit être présentée dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que si le scrutin s'est déroulé du 20 octobre au 2 novembre 2016, les résultats des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ont été proclamés le 8 novembre 2016 à 13 h 50 ; qu'ainsi, le délai de cinq jours prévu par les dispositions susrappelées courait à compter du 8 novembre 2016, jour de la proclamation des résultats et expirait le 13 novembre suivant ; que, toutefois, le 13 novembre étant un dimanche, la protestation enregistrée au greffe le premier jour ouvrable suivant, à savoir le 14 novembre, n'était pas tardive ; qu'il résulte de ce qui précède que la tardiveté opposée tant par le préfet de la région Guadeloupe que par M. C...U...et autres ne peut être accueillie ;

Sur les conclusions dirigées contre les opérations électorales closes le 2 novembre 2016 pour la désignation des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs des protestations :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 711-1 du code de commerce : « *Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont créées par décret sur la base du schéma directeur mentionné au 2° de l'article L. 711-8. L'acte de création fixe la circonscription de la chambre et son siège ainsi que la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont rattachées aux chambres de commerce et d'industrie de région. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 711-6 du même code : « *Dans chaque région, il est créé par décret une chambre de commerce et d'industrie de région. La circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région est la région ou, en Corse, le ressort de la collectivité territoriale. Son siège est fixé par décret, après avis des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France rattachées./Dans les régions où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, le même établissement public exerce les missions attribuées aux chambres de commerce et d'industrie de région et aux chambres de commerce et d'industrie territoriales. Il est dénommé chambre de commerce et d'industrie de région. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 713-16 du même code : « *Les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu./Les membres des chambres de commerce et d'industrie de région, départementales d'Ile-de-France et territoriales sont élus le même jour, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat./Le candidat à l'élection des membres d'une chambre de commerce et d'industrie de région et son suppléant*

sont de sexe différent. » ; qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article R. 713-8 du code de commerce : « *Tout candidat à l'élection de membre d'une chambre de commerce et d'industrie de région se présente avec un suppléant de sexe différent. Les candidatures ne remplissant pas cette condition sont irrecevables. (..)* » ;

6. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires ayant abouti au vote de l'article 69 de la loi du 4 août 2014, duquel est issu le 2^e alinéa de l'article L. 713-16 du code précité, qu'en décidant d'instaurer la règle de parité prévue à l'article L. 713-16 du code de commerce pour les chambre de commerce de région, le législateur a entendu arriver à un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes au sein des instances dirigeantes des milieux économiques, dont ne sauraient être exclus les membres des chambres de commerce et d'industrie régionales relevant de régions monodépartementales ;

7. Considérant que si, par l'article 1^{er} du décret n° 2010-1179 du 7 octobre 2010, il a été créé, après fusion des chambres de commerce et d'industrie de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre, une « *chambre de commerce et d'industrie territoriale* » dénommée *chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe*, ayant pour circonscription l'archipel de la Guadeloupe, les îles des Saintes, de la Désirade et de Marie-Galante, recouvrant exactement la région Guadeloupe et assurant l'ensemble des missions attribuées aux chambres de commerce et d'industrie, ces dispositions réglementaires n'ont pu légalement avoir pour objet ou pour effet de déroger, d'une part, à la règle selon laquelle il y a une chambre de commerce et d'industrie par région, et d'autre part, aux modalités d'élections prévues à l'article L. 713-16 du code du commerce telles qu'issues de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, lesquelles imposent que le candidat à l'élection des membres d'une chambre de commerce et d'industrie de région et son suppléant sont de sexe différent ; que, par suite, le préfet de la région Guadeloupe n'a pu légalement se fonder, en l'absence de disposition législative dérogatoire expresse, sur les dispositions du décret du 7 octobre 2010 qualifiant la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe de « *chambre de commerce et d'industrie territoriale* » pour valider les candidatures à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe issue du vote par correspondance du 20 octobre 2016 au 2 novembre 2016, en les dispensant du respect de la règle de la parité précitée au motif qu'il n'avait pas été créé par décret de chambre régionale ;

8. Considérant qu'il est constant que le préfet de la région Guadeloupe a validé les listes de candidatures sans exiger qu'elles remplissent la condition de parité prévue à l'article L. 716-2 du code de commerce, alors que la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ne pouvait ne pas avoir légalement le statut de chambre de commerce et d'industrie de région en application des dispositions législatives précitées, quelle que soit la dénomination que lui a donnée le décret du 7 octobre 2010 ; que cette méconnaissance des dispositions précitées par le préfet de région est, à elle seule, de nature à vicier le scrutin et à entraîner l'annulation de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ; que par conséquent, M. AD...est fondé à demander l'annulation de l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées du 20 octobre 2016 au 2 novembre 2016 pour la désignation des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ;

Sur les conclusions dirigées contre les opérations électorales closes le 2 novembre 2016 pour la désignation des délégués consulaires de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe :

9. Considérant en premier lieu qu'en admettant que M. AD...ait entendu invoquer le non respect de la parité dans la présentation des candidatures, un tel grief est inopérant dès lors que les dispositions de l'article L. 716-2 du code de commerce ne sont pas applicables à l'élection des délégués consulaires ;

10. Considérant en deuxième lieu qu'en se bornant à reprendre sous forme anaphorique l'expression « je conteste », M. AD...ne met pas le Tribunal à même d'apprécier la pertinence des griefs qu'il invoque à l'appui des conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales précitées ;

11. Considérant en troisième lieu que si M. AD...soutient qu'un nombre important d'électeurs a été privé du droit de vote en raison, d'une part, du retard pris par la commission d'organisation des élections pour adresser le matériel de vote, lequel ne leur serait parvenu qu'au cours de la période du 29 octobre 2016 au 2 novembre 2016 et d'autre part, en raison de ce que plusieurs centaines d'électeurs n'ont pas reçu à leur domicile ce matériel, ce grief, qui est réfuté par le préfet de la région Guadeloupe, n'est pas assorti d'éléments probants suffisants ; que la circonstance d'ailleurs imprécise invoquée par M. AD...tirée de ce que le nombre des enveloppes contenant le matériel de vote retournées à l'administration s'est élevé à 1400, soit un pourcentage supérieur à 5 % du nombre d'inscrits, n'est pas suffisante pour entraîner l'annulation du scrutin ;

12. Considérant, en quatrième lieu, qu'en vertu de l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires, la date d'ouverture du scrutin a été fixée au jeudi 20 octobre 2016 et sa fermeture l'a été au 2 novembre 2016 ; qu'il résulte de l'instruction que si le 2 novembre est considéré comme un jour chômé en Guadeloupe et si les services de la Poste étaient fermés ce jour là et si enfin l'administration préfectorale n'a pris aucune disposition de nature à pallier efficacement cette vacance des services d'acheminement des courriers, ce qui a eu pour effet de clôturer le scrutin de manière prématurée le 31 octobre 2016 et de priver les électeurs, notamment ceux résidant à Marie-Galante, aux Saintes et à la Désirade, de la possibilité de voter pendant deux jours, M. AD..., qui soutient de manière globale, sans étayer ses allégations d'éléments suffisamment probants, que plus de 864 enveloppes ont été oblitérées le 3 novembre 2016, soit hors-délai, n'établit pas que ce raccourcissement irrégulier de deux jours du scrutin aurait été de nature à altérer la sincérité de l'élection des délégués consulaires de Basse-Terre ou de Pointe-à-Pitre ;

13. Considérant, en cinquième lieu, que la circonstance que le taux de participation aux élections consulaires de 2016 ait été important et en nette progression par rapport aux renouvellements quinquennaux précédents n'est pas, à elle seule, de nature à altérer la sincérité des opérations électorales ; que le vote électronique, nonobstant la circonstance qu'il est de nature à améliorer la sincérité du scrutin, n'a constitué qu'une faculté pour l'administration, alors même que celle-ci ne justifie d'aucune raison sérieuse pour laquelle elle a écarté ce mode

d'expression du suffrage universel ; que la circonstance que seul le vote par correspondance ait été autorisé par la chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe, alors même qu'il n'existait aucun obstacle technique à l'exercice du vote électronique, n'est pas à elle seule révélatrice de l'existence de pratiques frauduleuses organisées par la liste proclamée victorieuse ou par l'administration de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. AD...n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales pour la désignation des délégués consulaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre ;

Sur la suspension du mandat des candidats élus :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 250-1 du code électoral : « *le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée* » ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 713-28 du code de commerce : « *Les recours en annulation des élections aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région peuvent être formés par tout électeur et par le préfet dans les conditions prévues aux articles L. 248, et R. 119 à R. 122 du code électoral. Toutefois, le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 de ce code court à compter de la proclamation des résultats. L'appel est formé dans un délai d'un mois devant la cour administrative d'appel dans les conditions fixées aux articles R. 811-1 à R. 811-4 du code de justice administrative. Il est jugé comme affaire urgente.* » ; qu'aucune de ces dispositions ne prévoit de faire application aux élections aux chambres de commerce et d'industrie des dispositions des articles L.250 et L. 250-1 du code électoral selon lesquelles, d'une part, les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations, d'autre part, le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, malgré l'appel, la suspension du mandat de ceux dont l'élection est annulée ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux mêmes élections ne prévoyant le maintien en fonction des membres et délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie irrégulièrement élus jusqu'à l'organisation de nouvelles élections, l'annulation des opérations électorales entraîne nécessairement la cessation de leur mandat à compter de la notification du jugement ; que, dès lors, les conclusions tendant à la suspension des mandats des membres dont l'élection est annulée doivent être rejetées ;

17. Considérant que par voie de conséquence du rejet qui vient d'être prononcé de la protestation n° 1601151 dirigée contre les élections des délégués consulaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre, les conclusions tendant à la suspension des délégués consulaires proclamés élus ne peuvent qu'être rejetés ;

Sur les demandes d'expertise et d'enquête :

18. Considérant que l'expertise sollicitée présenterait un caractère frustratoire ; qu'il en est de même de la demande d'enquête ; qu'il convient, dès lors, de rejeter les demandes présentée par M. AD...sur ces points ;

Sur la demande tendant à ce que le Tribunal ordonne au rapporteur public de communiquer au protestataire l'intégralité de ses conclusions :

19. Considérant qu'il n'appartient pas au Tribunal d'adresser de telles injonctions au rapporteur public du Tribunal ; qu'il convient de rejeter ces conclusions qui sont irrecevables ;

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

21. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les protestataires, qui ne sont pas les parties perdantes, soient condamnés à verser quelque somme que ce soit à M. U...et autres ; en outre, qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner les défendeurs à verser à M. AD... la somme qu'il demande sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions injonctives de M. AD...par lesquelles ce dernier demande au Tribunal d'ordonner à l'administration de lui communiquer divers documents relatifs aux opérations électorales clôturées le 2 novembre 2016 en vue de la désignation des membres et des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe.

Article 2 : Les opérations électorales clôturées le 2 novembre 2016 en vue de la désignation des membres de la chambre de commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe sont annulées dans leur ensemble.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de M. U...et autres tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. D...AD..., à M. AS... H..., à Mme BS...BT..., à M. AE... AX..., à Mme Z...CD..., à M. AT... F..., à Mme AH...AO..., à M. BF... AF..., à Mme Y...BM..., à M. G... BX..., à Mme BJ...X..., à M. BA... Q..., à M. CC..., à M. BE... K..., à M. BQ... AR..., à M. M... AV..., à M. AI... CH..., à M. AN... AP..., à Mme BU...AG..., à M. M... BL..., à M. A... AM..., à M. AU... CB..., à M. AZ... BP..., à M. S... B..., à M. D... J..., à M. E... BW..., à M. AE... AY..., à M. AK... CG..., à M. BN... T..., à M. AW... BY..., à M. BV... V..., à M. BI... BG..., à M. BF... BD..., à Mme P...BK..., à M. BR... AB..., à Mme AC...AJ..., à M. AQ... BH..., à M. C... U..., à M. O...BB..., à M. N... AA..., à M. BF... BZ..., à M. BI... L..., à M. CF..., à M. I... AL...et au préfet de la région Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 9 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
M. Amadori, conseiller,
M. Duardin, conseiller.

Lu en audience publique le 14 février 2017.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

A. IBO

A. AMADORI

La greffière,

N. ISMAEL

La République mande et ordonne au préfet de la région Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.